



**Brigade de Recherches de  
gendarmerie  
de  
Dreux  
(Eure-et-Loir)**

**Le 13 et 14 janvier 2015**

**Contrôleurs :**

- Céline DELBAUFFE, chef de mission ;
- Dominique LEGRAND ;
- Annick MOREL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de recherches de Dreux, située 2 boulevard Henri IV 28 100 Dreux, les 13 et 14 janvier 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité. Il a été adressé au chef de service le 17 avril 2015 qui a, le 23 avril 2015, formulé un certain nombre d'observations reprises dans ce rapport.

## 1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs se sont présentés à la porte de la brigade de recherches (BR) de Dreux le 13 janvier à 13H45. Ils ont été accueillis par l'agent d'accueil de la brigade territoriale, rejoint par le chef d'escadron, commandant la compagnie de Dreux, le capitaine, adjoint au commandant de la compagnie et l'adjudant, adjoint au commandant de la BR.

A leur arrivée, les contrôleurs se sont immédiatement rendus dans les chambres de sûreté.

Le chef d'escadron, son adjoint et l'adjudant ont ensuite procédé à une présentation de l'unité et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et seize procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue (dont deux concernent des mineurs).

Aucune garde à vue ne s'est déroulée pendant la visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des sous-officiers de la BR.

Le cabinet du préfet d'Eure-et-Loir et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres ont été informés de la visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue, le 14 janvier à 12h30, avec l'adjoint au commandant de la BR et l'adjoint au commandant de la compagnie. Les contrôleurs ont quitté l'établissement le 14 janvier à 13h.

## 2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

Le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir, qui compte 527 militaires, est organisé en quatre compagnies : Lucé, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou et Dreux. Chacune d'elles comporte une brigade de recherche.

De fait, la BR de Dreux intervient prioritairement sur le ressort territorial de la compagnie du même nom, qui couvre le nord du département d'Eure-et-Loir et gère 103 000 habitants, répartis en 123 communes (excluant la ville de Dreux – 31195 habitants selon le recensement de 2012 – qui relève de la compétence de la police nationale). Bien que située aux portes de Dreux, la plus grosse commune gérée par la compagnie – Vernouillet, 11 899 habitants – n'est pas la plus difficile. Le major, commandant la BR précise dans ses observations que « *la commune de Vernouillet est installée en ZPN (zone police nationale) et ne dépend donc pas de la compagnie de gendarmerie de Dreux* ». En pratique en effet, la BR intervient plus particulièrement à l'est de la zone de compétence (Anet et Nogent le Roi), moins privilégiée que Vernouillet et moins rurale que l'ouest mais plus proche des axes routiers facilitant les liens avec des zones urbaines porteuses de délinquance, notamment en Ile de France.

## 2.1 Description des locaux

La gendarmerie de Dreux est implantée sur une vaste emprise foncière – 14 ha – située sur le plateau Nord de la ville, à 1,2km du centre. L'endroit est desservi par un bus (de deux à trois par heure selon le moment de la journée).

Les militaires de la compagnie sont hébergés dans la caserne, dans des appartements situés dans de petits collectifs ou dans des pavillons ; un mess permet de prendre les repas sur place. Les véhicules sont remisés dans un garage au sein de la caserne.

Sur le portail d'entrée de la caserne, une affiche indique : « gendarmerie nationale à votre service 24h/24 et 7jours/7. Hors cas d'urgence, ouverture du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h ; les dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h. »

Le visiteur doit se signaler par interphone, l'ouverture du portail, de même que celle du bâtiment principal, étant commandée depuis l'intérieur.

La caserne a été livrée en 1992. Le bâtiment central – un parallélépipède de briques et béton – accueille plusieurs services dont l'essentiel est ainsi constitué :

- au rez-de-chaussée, la brigade territoriale de proximité Dreux et la brigade motorisée ainsi que les chambres de sûreté ;
- au premier étage, la compagnie ainsi que la brigade de recherches ;
- au deuxième étage, le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), une salle de réunion ainsi que quelques logements de fonction pour les gendarmes adjoints volontaires<sup>1</sup>.

L'accueil, commun à l'ensemble des services, est assuré par un militaire de la COB qui regroupe les brigades territoriales de proximité de Dreux et de Saint Rémy-sur-Avre. La pièce est vaste (28m<sup>2</sup>) et séparée en deux par un comptoir dépourvu de protection ; elle est meublée d'une table et quelques chaises ; un présentoir offre quelques dépliants informatifs sur l'aide aux victimes et le recrutement dans la gendarmerie. A l'arrière, un petit bureau permet de recueillir, le cas échéant, une plainte. Si l'un des services est déjà saisi de l'affaire, il est immédiatement informé et prend en charge la personne. Selon le militaire rencontré, l'attente n'est jamais très longue. Il n'est pas tenu de registre permettant de rendre compte des accueils effectués. Aucune difficulté spécifique n'est signalée.

---

<sup>1</sup> Ceux-ci disposent d'une entrée distincte.

Les chambres de sûreté sont communes à l'ensemble des unités plus haut visées; elles sont au nombre de quatre et feront, plus loin (3.2), l'objet d'une description précise.

## 2.2 Personnels et organisation du service

La BR compte au total sept militaires, tous OPJ. Elle est commandée par un major (absent lors du contrôle). En son absence, le commandement est assuré par un adjudant, adjoint au major ; il s'agit de la seule femme. L'équipe des enquêteurs est composée de cinq personnes (quatre adjudants et un maréchal des logis chef), tous décrits comme des enquêteurs chevronnés, ayant démontré leurs compétences en brigade.

Hormis la permanence, assurée jour et nuit, du vendredi au vendredi, par deux militaires qui doivent être joignables à tout moment sur le téléphone portable de l'unité, le service dispose manifestement d'une large autonomie d'organisation. Chacun poursuit, dans la mesure du possible, les enquêtes initiées dans le cadre de sa permanence et la conduit selon des modalités qu'il détermine, sous réserve d'en informer le commandant. La répartition des autres interventions, et notamment des directions d'enquête intervenant hors le cadre de la permanence, est décidée par le commandant de la brigade, selon la charge de travail et les compétences de chacun, après discussion en équipe.

Compte-tenu de la diversité de leurs interventions, les militaires de la BR ne sont pas astreints au port de l'uniforme en dehors de la permanence.

La brigade dispose de trois véhicules, deux banalisés et un sérigraphié.

## 2.3 Activité

Comme toutes les unités de cette nature, la BR de Dreux intervient à l'occasion d'affaires complexes, soit par leur nature, soit par l'ampleur des agissements ou des investigations envisagées, soit par la personnalité des mis en cause. Une partie « importante<sup>2</sup> » des procédures dans lesquelles elle intervient est conduite dans le cadre d'une commission rogatoire. La BR intervient selon deux modalités : en assistance ou en direction d'enquête, selon les ordres du commandant de la compagnie. Dans les deux cas, la procédure est enregistrée sous le numéro de la BT initialement saisie.

Dans le premier cas, décrit comme le plus fréquent, les militaires rencontrés indiquent que l'assistance est parfois de pur conseil, auquel cas aucun document ne vient traduire cette intervention. L'appui peut aussi se traduire par la participation concrète d'un ou plusieurs OPJ de la BR aux auditions et au suivi des personnes gardées à vue. L'ensemble sera répertorié dans la procédure et dans les registres de la seule BT assistée dès lors que la garde à vue se sera déroulée dans ses locaux. A l'inverse, la garde à vue sera enregistrée sur le registre de la BR si la garde à vue est prise par l'un de ses OPJ, dans ses locaux.

Dans le second cas, la direction d'enquête est confiée à la BR par le commandant de la compagnie ; en réalité, les choses se sont discutées en amont avec la brigade et, selon les renseignements recueillis, la décision vient la plupart du temps officialiser une position commune. Dans toute la mesure du possible, le directeur d'enquête continue de faire travailler la brigade initialement saisie, sans prendre lui-même de mesure de garde à vue, « ce qui lui permet de conserver le recul nécessaire ».

---

<sup>2</sup> Les contrôleurs n'ont pu obtenir de précisions quant à la proportion exacte.

La BR ne tient pas de statistiques relatives à l'ensemble de son activité. Il est indiqué qu'elle intervient pour l'essentiel en appui de l'activité de la BTP de Dreux, laquelle a recensé quarante gardes à vue dans ce cadre en 2013 et trente-sept en 2014 ; il faut y ajouter les rares gardes à vue prises dans le cadre d'un appui aux autres brigades de la compagnie (deux à Nogent et une à Anet), ce qui conduit à quarante-trois mesures pour 2013 et trente-huit en 2014 (une garde à vue à Anet).

Les procédures les plus importantes dans lesquelles la BR intervient à titre essentiel voire exclusif sont répertoriées dans un document intitulé « plan de charge des unités de recherches<sup>3</sup> », remis par la compagnie ; elles sont au nombre de vingt au jour du contrôle et concernent des faits de vols multiples (filières), des extorsions avec arme et des violences avec arme (quatre) dont certaines à auteurs multiples, des vols à main armée (deux), des faux et escroqueries (trois), des vols et violences commises dans un établissement hébergeant des personnes vulnérables, une tentative d'homicide, du travail dissimulé... Dans nombre de procédures les victimes sont multiples, les auteurs non identifiés et des opérations de téléphonie ou de police techniques sont nécessaires.

Dans la mesure où elle intervient en deuxième ligne, la BR ne procède à aucun contrôle d'identité indépendamment des procédures auxquelles elle apporte son concours ; pour le même motif, elle ne contribue pas aux opérations de stricte vérification du droit au séjour des étrangers en situation irrégulière.

## 2.4 Directives

Le commandant du groupement et ceux des quatre compagnies rencontrent le procureur de la République une fois par mois. Chaque commandant de compagnie réunit ses chefs d'unité au même rythme. Ces réunions sont l'occasion de faire le point sur les affaires en cours et sur les évolutions procédurales.

Il n'a pas été communiqué de notes de service internes relatives à la mise en œuvre de la garde à vue postérieures à 2011. Selon les informations fournies, au sein de la BR, les diverses instructions relatives aux mesures de garde à vue sont transmises de façon informelle « le matin, en prenant le café ; on est une toute petite équipe ».

Le chef de service précise dans ses observations « *la loi sur la réforme de la garde à vue telle qu'elle a été promulguée a fait l'objet de directives particulières de la part de M. le procureur de la République de Chartres. A cet effet, la dite loi ainsi que chacune des directives du parquet de Chartres ont été commentées par moi-même à l'ensemble de mon personnel par des réunions mises en place à cet effet. Il est exact qu'aucune note de service interne n'a été rédigée à l'issue de ces réunions ce qui est toujours le cas actuellement et le restera du fait que je n'y vois aucun intérêt.*

*En notre qualité d'enquêteurs d'unité de recherches il nous fallait être au fait des moindres points de cette réforme, tout d'abord eu égard à l'application du code de procédure pénale mais également pour renseigner tout enquêteur de la compagnie qui aurait des questions particulières. A cet effet, un système de « hot line » a été mis en place par le commandant de compagnie. Le personnel de la brigade de recherches assurant la permanence pouvait à ce titre être joint de jour comme de nuit afin de répondre aux demandes particulières des enquêteurs de la compagnie.*

---

<sup>3</sup> Le rapport d'activité tel que transmis par la compagnie n'a pas permis d'isoler le travail de la BR.

*Quant au fait que ces directives ont été « transmises de façon informelle le matin au café », il est exact que tous les matins je fais le point avec mon personnel devant un café sur les affaires en cours. A cette occasion, le sujet de la réforme de la garde à vue a fait l'objet de nombreuses discussions quant à sa mise en application ».*

Il a été précisé que pour des raisons budgétaires, les différentes instructions, directives et notes n'étaient plus imprimées mais uniquement conservées électroniquement mais que des problèmes informatiques récurrents les rendaient le plus souvent inaccessibles.

*A ce sujet, le chef de service précise : « le fait de ne pas imprimer les directives de M. le procureur de la République de Chartres mais de les conserver sous format informatique sur le réseau de l'unité lequel est accessible à tous a été décidé par moi-même au moment de la prise de mon commandement. Les raisons étant tout d'abord, comme vous l'indiquez budgétaires (économie de papier) mais également dans un souci d'éco-responsabilité.*

*En ce qui concerne les problèmes informatiques récurrents comme vous le précisez et qui rendent le plus souvent ces directives inaccessibles, il appert que le jour de votre venue, un problème informatique sur le réseau n'a pas permis de vous présenter le dossier concerné. Ces problèmes qui ne sont nullement récurrents ont été réglés dès le 15 janvier 2015 par la venue des techniciens informatiques de la gendarmerie de Luce. Si j'avais été présent le jour du contrôle, j'aurais pu vous présenter le dossier informatisé qui contient ces directives du fait que je détiens une copie de celui-ci sur un disque dur externe que j'avais en ma possession ».*

La directive du procureur de la République de Chartres, en date du 30 mai 2014, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 n'a pu être remise aux contrôleurs par les agents de la BR qui, par ailleurs, n'avaient pas connaissance de celle du 31 décembre 2014 concernant les dispositions relatives à l'audition libre applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pourtant diffusée par le parquet.

Le chef de service écrit dans ses observations : *« il est exact que la directive du procureur de la République de Chartres en date du 30 mai 2014 n'a pu être présentée aux contrôleurs pour les raisons que j'ai exposées précédemment.*

*En ce qui concerne le fait que mon personnel n'avait pas connaissance de la directive du 31 décembre 2014 concernant les dispositions relatives à l'audition libre applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, si ces derniers ne peuvent connaître avec précision les dates de diffusion de ces directives, ils connaissent le contenu de ces directives qui sont applicables dès réception.*

*L'ensemble de mon personnel était fort heureusement, au moment de votre contrôle au fait de la directive concernant les dispositions relatives à l'audition libre ».*

### **3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

##### **3.1.1 Les modalités**

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux de l'unité à bord d'un véhicule de la gendarmerie (celui de la BR ou d'une BT) pour y être interrogées par le ou les OPJ en charge de l'opération.

L'entrée des véhicules s'effectue par la grille d'accès<sup>4</sup> de la caserne située à gauche du portail d'entrée du public<sup>5</sup>. Les voitures se garent au parking situé sur le côté droit du bâtiment central qui offre un accès direct au couloir du rez-de-chaussée par deux portes latérales précédées d'un petit escalier. Ce couloir, situé derrière le local d'accueil du public et isolé de celui-ci par une porte, dessert notamment les quatre cellules de sûreté et les bureaux de la BT de Dreux. Deux escaliers mènent au premier étage ; l'un d'eux débouche sur les bureaux de la BR. Les personnes interpellées n'ont ainsi pas à traverser la salle d'attente du public qui dispose d'un accès spécifique à l'avant du bâtiment.

La topographie des locaux, mais aussi l'attention particulière des gendarmes<sup>6</sup> à préserver la dignité des personnes, permettent ainsi, en général, aux personnes gardées à vue de ne pas croiser le public et donc de conserver une certaine confidentialité.

### **3.1.2 Les mesures de sécurité et les fouilles**

Les interpellations s'effectuent majoritairement avec l'appui du peloton d'intervention et de surveillance de la gendarmerie (PSIG). Sur les lieux d'interpellation, ce sont les militaires de cette unité qui procèdent au menottage. Selon les OPJ de la BR interrogés, le menottage s'effectue devant ou derrière, en fonction des risques présentés par la personne. Compte tenu de la nature des opérations menées sous la direction de la BR, le menottage est assez fréquent. Les menottes peuvent être enlevées dans le bureau de l'OPJ si celui-ci l'estime possible mais ces situations sont minoritaires ; les personnes conservent généralement les menottes pendant les auditions et le personnel du PSIG demeure présent pendant leur déroulement.

Les fouilles de sûreté sont effectuées deux fois, la première sur les lieux de l'interpellation par le militaire du PSIG – selon le sexe de la personne interpellée – homme ou femme. La deuxième<sup>7</sup> intervient dans le bureau de l'OPJ une fois la personne conduite dans les locaux de la BR ; elle est, comme la première, effectuée par le ou la militaire du PSIG.

Si la personne est placée en garde à vue à la suite d'une convocation, la fouille peut être effectuée par l'OPJ ou un OPJ du même sexe qu'elle ; la fouille par palpation est indiquée dans tous les procès-verbaux étudiés.

Les fouilles s'effectuent par palpation. Il n'existe pas de moyen électronique de détection à la brigade.

Le chef de service précise dans sa réponse du 23 avril 2015 : « *si au sein de la brigade de recherches la fouille par palpation est privilégiée, l'unité est équipée d'un moyen électronique de détection de maque Ranger Model n° 1500* ».

Les OPJ interrogés n'ont pas été confrontés à la nécessité de fouilles intégrales ; le registre de garde à vue et des procès-verbaux examinés ne font pas état de fouilles à nu.

---

<sup>4</sup> La grille d'entrée de la caserne étant toujours verrouillée, un interphone permet de prévenir le chargé d'accueil qui se déplace pour ouvrir le portail durant les heures ouvrées. Le reste du temps, l'interphone de la caserne est relié au centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie de Lucé ; celui-ci prévient le militaire de garde sur le site qui se déplace pour ouvrir la porte. Si l'interpellation s'est déroulée avec la brigade territoriale de Dreux, celle-ci dispose en permanence d'une clé.

<sup>5</sup> Des possibilités de croisement existent donc.

<sup>6</sup> Cette remarque est tirée de l'observation des lieux et des entretiens car la mission n'a pu observer d'arrivée en garde à vue.

<sup>7</sup> Une fouille intégrale peut être également ordonnée lorsque la personne est susceptible de détenir sur elle des objets frauduleux ou des preuves utiles à l'enquête.

### **3.1.3 La gestion des objets retirés**

Les objets détenus par la personne gardée à vue lui sont retirés au moment des fouilles et placés dans une enveloppe fermée. L'inventaire des objets prélevés y figure ; elle est signée par la personne gardée à vue au moment du placement des objets et lors de leur remise à la fin de la garde à vue, l'enveloppe étant décachetée devant elle.

La fouille est conservée pendant toute la durée de la garde à vue dans le bureau de l'OPJ et lorsqu'elle comporte des valeurs (bijoux, argent, etc.), enfermée dans le coffre de la BR. Une fois la garde à vue levée, l'enveloppe est détruite. Il n'est pas conservé de trace de cette gestion dans les registres. Cette pratique ne semble pas avoir occasionné de contentieux.

Selon les informations fournies, le retrait des soutien-gorge pour les femmes n'est pas systématique, sauf lorsque la personne présente des signes importants d'agitation. Cependant, cette évaluation peut être variable selon les enquêteurs et les pratiques différentes.

Les lunettes sont conservées dans le bureau de l'enquêteur et ne sont jamais emmenées par la personne lorsqu'elle est placée en chambre de sûreté en raison des risques qu'elles pourraient présenter. Elles peuvent être remises durant les auditions. En outre, lorsque la personne gagne la cellule de sûreté, lacets et ceinture sont enlevés pour éviter tout risque d'incident ; les chaussures sont placées devant la cellule pour être rechaussées lors des auditions et la ceinture restituée lorsqu'elle est nécessaire pour tenir un pantalon.

## **3.2 Les chambres de sûreté**

Les quatre chambres de sûreté, utilisées par la BR et mutualisées avec la BT de Dreux, sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment central, entre les deux portes d'accès au parking de telle sorte que les escortes et les personnes gardées à vue puissent y parvenir directement après avoir quitté les véhicules. Elles ouvrent sur le couloir qui dessert le bâtiment central depuis la salle d'accueil du public jusqu'aux bureaux de la brigade mobile (cf.2.1 et 3.1.1). Des bureaux d'enquêteurs de la BT de Dreux les encadrent.

Aucun prévenu n'y était enfermé le jour de la visite des contrôleurs

Placées côte à côte, individuelles, les quatre cellules sont identiques en dimension et en disposition : 1,5 m de largeur sur 3,3 m de longueur. Les murs sont nus ; quelques graffitis peuvent être notés. Le sol est en béton peint.

Une banquette de ciment de 2 m sur 0,70 m occupe l'un des côtés sur laquelle est posé un matelas recouvert d'une housse en skaï. A l'opposé, à côté de la porte, se trouve un WC à la turque en céramique dont la chasse d'eau est actionnable de l'extérieur. Celle-ci était en état de marche dans les quatre chambres.

Le nettoyage des cellules n'est pas effectué systématiquement après chaque occupation. Il y est procédé tous les quinze jours par l'entreprise de nettoyage de la gendarmerie mais aussi par les gendarmes eux-mêmes, en tant que de besoin. Selon certains enquêteurs, les gendarmes peuvent demander à la personne gardée à vue de nettoyer sa cellule lorsqu'elle a été salie volontairement. Deux des cellules ont été repeintes de couleur saumon par les gendarmes, il y a moins de quatre ans. Le jour de la visite, les chambres étaient propres.

La lumière naturelle de la cour entre dans les chambres par un panneau de 0,80 m sur 0,60 m de hauteur, constitué de trois rangées de quatre pavés de verre dépolis et situé à 1,70 m du sol. La lumière électrique est diffusée par une ampoule, encastrée dans un pavé de verre au-dessus de la porte et commandée de l'extérieur. La nuit, cette ampoule est éteinte ou non selon les demandes des personnes gardées à vue.



Aucune odeur n'était perceptible dans les cellules au moment de la visite. Les chambres n'ont pas de ventilation. Elles ne sont pas chauffées. Le jour de la visite, la température n'y était pas sensiblement plus basse que dans les autres locaux mais le temps était doux. Une couverture est placée à la tête de la banquette; d'autres peuvent être distribuées si la personne le demande. Les couvertures sont nettoyées deux fois par an. Elles apparaissaient relativement propres et sans odeur le jour de la visite.

Un œilleton placé au centre de la porte blindée permet d'observer la cellule. Son angle de vue ne couvre pas les toilettes. Les portes des cellules sont équipées d'une serrure de sûreté sur laquelle la clé reste généralement posée afin de pouvoir être ouverte rapidement par les surveillants.

### 3.3 Les autres locaux

Les auditions se déroulent dans l'un des sept bureaux des enquêteurs. Ils sont individuels à l'exception de l'un d'entre eux, occupé par deux gendarmes.

Eclairés par des fenêtres sans barreaux, ils sont lumineux et spacieux. Ils ne sont pas équipés d'anneaux de sécurité.

Les auditions s'effectuent en général en présence des militaires du PSIG. Avec l'OPJ responsable, ils assurent la sécurité y compris lorsque la personne prend ses repas, va aux toilettes ou se repose en fumant une cigarette.

La brigade ne dispose pas de bureau spécifique tant pour l'entretien avec l'avocat que pour l'examen médical. L'un des bureaux des enquêteurs est libéré pour les besoins des uns et des autres.

Les opérations de prise des empreintes digitales et de photographie se déroulent à l'extérieur des bureaux d'audition. Dans les parties communes qui desservent les sept bureaux de la BR, un palier éclairé par des pavés de verre a été aménagé pour y procéder. Une petite tablette, fixée dans l'un des murs, permet la prise d'empreintes ; le matériel nécessaire est entreposé dans un local situé à proximité. Un lavabo proche permet un lavage des mains immédiat.

Les photographies sont prises dans le même endroit. La personne est placée devant un tableau de bois peint en blanc.<sup>8</sup> Les prélèvements d'ADN sont effectués dans les bureaux des OPJ soit par un technicien en identification criminelle de proximité (TCIP) du PSIG soit par un technicien en identification criminelle du groupement de gendarmerie de Chartres si l'intervention est programmée. Les kits sont rangés dans la pièce d'entrepôt évoquée ci-dessus.

### 3.4 L'hygiène

Chaque OPJ en charge de la garde à vue est responsable de son bon déroulement en mettant en place les conditions qui permettent le respect de la dignité de la personne, notamment dans les domaines de l'hygiène et de l'alimentation.

Un rouleau de papier hygiénique est remis lorsque la personne gardée en cellule le demande.

---

<sup>8</sup> Fixé au mur comme un volet intérieur, le panneau est déplié pour les besoins de la photo devant le panneau de verre qui fait office de fenêtre et rabattu contre le mur lorsque la photo a été prise.

La possibilité de faire une toilette matinale est assurée par deux dispositions :

- l'existence et l'attribution de nécessaires d'hygiène pour les femmes et les hommes (dentifrice à croquer, lingette nettoyante pour visage, yeux et corps, serviettes hygiéniques pour les femmes) ;
- l'accès aux lavabos des sanitaires utilisé par les militaires de la BT, situés en face des cellules, pour les femmes et à côté de celles-ci, pour les hommes. Ils sont propres et bien équipés (un lavabo pour les toilettes femmes, deux pour les hommes). Pendant les temps d'audition, les prévenus y sont généralement conduits par l'OPJ accompagné du militaire du PSIG.

La BR ne dispose pas de douche. Lorsqu'une personne gardée à vue demande à se doucher, il peut arriver qu'elle soit accompagnée par un OPJ dans l'une des chambres réservées à l'hébergement des invités de la gendarmerie, implantées dans le bâtiment du mess, à 50 m du bâtiment central.

### 3.5 L'alimentation

La brigade s'approvisionne en denrées nécessaires auprès des services logistiques départementaux de la gendarmerie localisés à Chartres, qui disposent d'un marché. Les stocks d'alimentation sont constitués en fonction du nombre de gardes à vue observées mais peuvent être reconstitués rapidement, notamment lorsqu'une opération d'interpellation est programmée. Ils sont entreposés dans une armoire de la salle de repos du commandement de la brigade, située au premier étage juste avant les bureaux de la BR. Le local de la BR qui sert à entreposer le matériel d'anthropométrie comporte également un petit stock de nourriture (sachets de biscuits et barquette de chili végétarien périmée depuis juillet 2014).

Les petits déjeuners sont constitués de jus d'orange (le jour de la visite, trente des soixante-dix briques étaient périmées), biscuits secs sucrés et salés, poudre de café, de chocolat ou sachet de thé à mélanger à de l'eau.

L'« offre » pour le déjeuner ou le dîner est composée de barquettes de salade orientale (vingt-quatre portions), de poulet au curry accompagné de riz (dix-huit portions), lasagnes bolognaises (huit portions), le chili végétarien retrouvé dans le local d'entrepôt de la BR restant une offre isolée.

Les repas, dont les horaires sont à l'initiative de l'OPJ, sont pris :

- soit dans la salle de repos des gendarmes de la BT de Dreux (petit déjeuner notamment), implantée au RC en face des cellules de sûreté, éclairée par deux grandes fenêtres, équipée d'un micro-onde, frigidaire, et cafetière, meublée d'une table, d'un petit canapé, de chaises et de tabourets ;
- soit dans celle des gendarmes de la BR au premier étage, pareillement dotée ;
- soit dans les bureaux d'audition si les enquêteurs le permettent.

Des couverts en plastique sont prévus. Lors des repas, la personne gardée à vue est toujours sous la surveillance de deux militaires.

Les gendarmes autorisent également les familles à apporter des repas aux personnes placées en garde à vue.

Dans son courrier en date du 23 avril 2015 le chef de service précise que les barquettes périmées ont été détruites et que « *la date de péremption des repas est systématiquement vérifiée avant d'être servie aux personnes gardées à vue et qu'à ce jour, aucun individu n'a fait*

*l'objet d'une intoxication alimentaire (...). Concernant les briques de jus de fruit périmés, aucune ne se trouvait dans les locaux de la brigade de recherches. Cette vérification a certainement été réalisée dans un autre service de la résidence (compagnie, brigade motorisée ou brigade territoriale de Dreux) ».*

### **3.6 La surveillance**

La surveillance des personnes gardées en cellule s'effectue sous l'autorité des OPJ responsables de la procédure. Dans la journée, les cellules ne disposant pas de caméra de surveillance ni d'interphone, lorsque les personnes ont une demande à exprimer (besoin de fumer, boire etc.), elles attirent l'attention en frappant contre la porte.

Théoriquement, la surveillance est assurée par des rondes, opérées toutes les deux heures par l'OPJ responsable et la nuit, par les militaires de patrouille de nuit.

Il n'existe aucun registre de surveillance permettant de contrôler la régularité des rondes.

Le commandant de la BR énonce dans ses observations que « *dorénavant, ce registre est ouvert au sein de la brigade de recherches de Dreux* ».

Une feuille de surveillance est apposée sur la porte de la cellule et comporte :

- l'identité de la personne gardée à vue ;
- les dates et l'heure des passages de surveillance ;
- les noms et services des personnes « passées » ;
- leurs observations.

Selon les informations fournies, une fois la garde à vue terminée, cette feuille serait archivée sans que personne au sein de la BR ne puisse préciser où. Elle n'est pas annexée au procès-verbal de garde à vue, ni conservée dans le registre de garde à vue.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

Lorsqu'elle assure la direction d'enquête, la BR supervise l'ensemble des actes de la procédure, parmi lesquels la notification et la mise en œuvre des droits et donne ses instructions en amont. Le directeur d'enquête est l'interlocuteur privilégié du parquet et coordonne notamment la mise en œuvre des droits relatifs à l'examen médical des personnes regroupées en un même lieu. Le reste relève de l'action de chaque OPJ en charge de la mesure de garde à vue, le directeur d'enquête n'intervenant qu'en cas de difficulté particulière.

Compte tenu de la spécificité de son activité, la BR procède le plus souvent à des interpellations planifiées qui se déroulent majoritairement au domicile de la personne et, exceptionnellement, selon les informations fournies, sur le lieu de travail. Dans dix des seize procédures examinées, le placement en garde à vue est intervenu après une interpellation, dans les six autres, il fait suite à une convocation à la brigade.

### **4.1 La notification de la mesure et des droits**

En cas d'interpellation, la notification de la mesure de garde à vue et des droits est toujours effectuée à l'aide d'un imprimé type, à jour des modifications apportées par la loi du 27 mai 2014, joint à la procédure. Au retour au service, une notification écrite, par procès-verbal, est effectuée par l'OPJ dans son bureau.

Le document de déclaration des droits prévu aux articles 63-1 et 803-6<sup>9</sup> du code de procédure pénale est remis à la brigade par l'OPJ à la personne placée en garde à vue. Bien que les textes prévoient que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté », cette déclaration est systématiquement conservée par l'OPJ lors du retour en chambre de sûreté. Les agents interrogés invoquent « les risques d'ingestion du document » par les personnes gardées à vue. Bien que la directive du procureur de la République, en date du 30 mai 2014, relative à la mise en œuvre de la loi du 27 mai 2014 précise que « si pour des raisons de sécurité la remise ou la conservation de ce formulaire est contre indiquée, l'OPJ actera en procédure les raisons qui s'opposent à l'accomplissement de ce droit », aucun des procès-verbaux étudiés ne fait état de l'impossibilité de conserver ce document dans la cellule.

L'étude des seize procès-verbaux de garde à vue remis aux contrôleurs a permis de constater qu'il est exceptionnellement fait référence dans le procès-verbal de notification des droits à l'un des six objectifs visés à l'article 62-2 du code de procédure pénale. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2014, cette information est obligatoire (article 63-1 du code de procédure pénale). Si les motifs du placement en garde à vue sont énumérés dans le formulaire type de notification des droits utilisé en cas d'interpellation, ils ne sont pas inscrits dans les procès-verbaux aux rubriques « notification de la mesure » et « notification des droits » alors que cette dernière reprend l'ensemble des autres droits notifiés à la personne gardée à vue. Les deux procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue intervenue après convocation, postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, précisent les motifs justifiant le placement en garde à vue.

#### **4.2 Le recours à un interprète**

Selon les informations fournies, le recours à un interprète est très exceptionnel ; les deux OPJ interrogés par les contrôleurs et travaillant respectivement à la BR depuis trois et quatre ans n'avaient jamais placé de personne non francophone en garde à vue.

En cas de besoin, les fonctionnaires de la brigade disposent d'une liste, réactualisée annuellement, d'interprètes agréés par la cour d'appel de Versailles, affichée dans le couloir desservant les bureaux des OPJ. Ils peuvent également faire appel à une société d'interprétariat par téléphone assurant des permanences sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cependant, la BR n'y a jamais recours ; les interpellations étant programmées, les interprètes éventuellement nécessaires sont requis préalablement.

Tous les procès-verbaux examinés débutent par une mention relative à maîtrise de la langue française qui précise : « après vérification auprès d'elle de son niveau de compréhension et de sa capacité à s'exprimer, il apparaît que la personne comprend la langue française et est en mesure de s'exprimer dans cette langue sans le truchement d'un interprète ».

Aucun interprète n'a été requis au cours des procédures de garde à vue examinées par les contrôleurs.

---

<sup>9</sup> "Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code (...).

### 4.3 L'information du parquet

Au jour du contrôle, les magistrats du parquet de Chartres étaient au nombre de huit. Le procureur de la République a, en mai 2014, réorganisé le service de permanence du parquet en mettant en place deux cellules de traitement en temps réel (TTR), l'une téléphonique et l'autre électronique. En fonction du type de demande, de la gravité des faits ou de l'importance de l'affaire, l'une ou l'autre doit être prioritairement utilisée.

L'instruction du 6 mai 2014 prévoit que les avis de placement en garde à vue doivent être adressés par voie électronique et « être suivi d'un appel téléphonique auprès du magistrat de permanence, dans les meilleurs délais ». Les avis adressés la nuit doivent être suivis d'un appel téléphonique dès le lendemain matin. L'avis de placement en garde à vue des mineurs doit se faire par téléphone à l'exception de la nuit où il « peut se faire par courriel ».

Lors de la visite, le tableau rectificatif de permanence du parquet faxé à la BR le 8 janvier 2015 était valable pour la période allant du 12 janvier au 3 février 2015. Il est organisé par semaine du lundi 9h au lundi suivant à 9h et distingue une permanence de jour (9h-18h, sauf le vendredi jusqu'à 14h), une permanence de nuit (18h-9h) et une de week-end. A chaque période est associé le nom du magistrat de permanence. Outre l'adresse électronique, le magistrat de permanence est joignable sur un numéro de téléphone fixe et un numéro de portable unique qui ne doit être utilisé que si le parquetier ne peut être joint sur le téléphone.

Les fonctionnaires interrogés ne rencontrent aucune difficulté particulière pour joindre le parquet y compris la nuit.

Sur les seize procès-verbaux examinés par les contrôleurs, trois ne mentionnent pas l'heure à laquelle le magistrat saisi des faits a été informé, trois autres font référence à son information immédiate ; dans sept procédures, l'heure d'information du magistrat est exactement identique à celle du début du placement en garde à vue, dans deux cas l'avis au parquet intervient quinze minutes après le placement et dans un autre cas cinq minutes après.

Aucune procédure n'indique le mode d'information du parquet.

L'avis du parquet, mentionné ci-dessus, stipule que « l'avis au parquet et sa réponse font l'objet d'une mention au procès-verbal », or, aucune des procédures étudiées ne fait référence à la réponse du magistrat.

### 4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies le droit de conserver le silence est exceptionnellement exercé par les personnes gardées à vue.

La notification du droit de se taire est effectuée au moment de la notification de la mesure de garde à vue et de l'ensemble des droits. Il a été précisé que ce droit n'est jamais rappelé avant la première audition. Le chef de service fait observer que « *le code de procédure pénale ne prévoit pas que ce droit soit rappelé avant la première audition même si certains officiers de police judiciaire l'actent avant d'entendre la personne concernée* ».

Aucun des procès-verbaux examinés ne mentionne de refus de parler.

#### 4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

De nombreux placements en garde à vue intervenant après interpellation au domicile, les proches présents sont directement informés. Selon les informations fournies, les enquêteurs n'éprouvent pas de difficulté particulière pour joindre les proches en raison de la généralisation de l'usage des téléphones portables. En revanche, si aucun numéro utile n'a pu être communiqué aux enquêteurs, l'OPJ peut dépêcher une unité locale à l'adresse fournie par la personne gardée à vue. Une procédure étudiée fait état de cette modalité.

Les enquêteurs précisent qu'il est très rare que les gardés à vue expriment le souhait de faire prévenir leur employeur. Aucune procédure étudiée ne met en œuvre l'avis à l'employeur.

Dans les procédures examinées :

- huit personnes ont renoncé à leur droit de faire prévenir un proche ;
- huit autres ont fait aviser leur mère (trois fois), père (une fois), époux (une fois), amie (deux fois) et conjoint (une fois) ;
- trois proches ont été immédiatement avisés car présents à la brigade au moment de la convocation ou lors de l'interpellation ;
- un message téléphonique a été laissé sur le répondeur ;
- un procès-verbal ne fait plus état de l'information du proche après que la personne gardée à vue l'a sollicité ;
- un père a immédiatement été prévenu par téléphone ;
- une fois, le magistrat s'est, en vertu de l'article de l'article 63-2 du code de procédure pénale, opposé à cette information.

#### 4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations fournies, le droit de prévenir les autorités consulaires est très rarement exercé ; les OPJ interrogés n'avaient jamais été confrontés à cette obligation.

Tous les procès-verbaux examinés concernent des personnes de nationalité française.

#### 4.7 L'examen médical

Les examens médicaux sont assurés par un médecin généraliste – dont le cabinet est situé dans un village à quinze kilomètres de la gendarmerie et qui se déplace alors au sein de la brigade – ou par le service des urgences du centre hospitalier Victor Jouselin de Dreux. Cependant, selon les informations recueillies, l'intervention du généraliste serait moins fréquente qu'auparavant en raison notamment des délais d'attente, les fonctionnaires préférant conduire la personne gardée à vue à l'hôpital situé à une dizaine de minutes en voiture.

Il a été précisé qu'après les formalités d'enregistrement à l'accueil public, la personne gardée à vue et son escorte étaient directement placées dans un box de consultation à l'abri des regards et que le délai d'attente était généralement raisonnable, « il est rare qu'on soit parti plus d'une heure, trajet compris ».

A la brigade, le médecin ne dispose pas de local ; les examens médicaux se font dans l'un des bureaux des OPJ disponible.

Lorsqu'une personne gardée à vue prend un traitement médical et qu'elle est en possession des médicaments et de l'ordonnance, qui peuvent être apportés par la famille ou emportés lors de l'interpellation, l'OPJ dispense le traitement selon les prescriptions de l'ordonnance.

Selon les informations fournies, l'obtention des médicaments en cours de garde à vue ne pose pas de problème, le médecin ou l'hôpital fournissant ceux nécessaires aux personnes gardées à vue. Les enquêteurs ne sont jamais contraints de se déplacer à la pharmacie.

L'examen des seize procès-verbaux montre que seuls trois examens médicaux ont été initialement demandés dont un par l'OPJ. Dans cette procédure, l'état de santé du patient a été jugé incompatible avec la garde à vue ; la personne a été « visitée par un médecin psychiatre du centre hospitalier » et a « fait l'objet d'une hospitalisation d'office ».

Dans une autre procédure, la personne gardée à vue, en l'occurrence un mineur, a été conduite dans un cabinet médical proche du lieu d'interpellation et examinée pendant vingt minutes par un médecin généraliste agissant sur réquisition.

La troisième procédure concerne une garde à vue de quatre-vingt-seize heures. La personne a fait l'objet de six examens médicaux à l'hôpital dont le premier sollicité par la personne elle-même, un autre effectué alors qu'elle s'était plainte de douleurs et les quatre autres, à l'initiative de l'OPJ. Le temps moyen passé au centre hospitalier lors de chaque transport est de cinquante-deux minutes.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat**

Le barreau de Chartres communique chaque mois à la gendarmerie la liste des avocats de permanence sur laquelle figurent les numéros de téléphone de leur cabinet et de leur portable. L'ensemble des avocats du barreau sont désignés à tour de rôle pour effectuer les permanences pénales et garantir l'assistance des personnes gardées à vue comme celle des victimes. Ils interviennent par tranche de vingt-quatre heures, de 6h du matin au lendemain à la même heure.

Compte-tenu de l'étendue géographique du département, la permanence est divisée en trois pôles correspondant aux secteurs de Dreux, de Chartres et de Châteaudun et Nogent le Rotrou. Un quatrième pôle, avocats « volants » et victimes figure également sur la liste.

Selon les témoignages recueillis, cette organisation de la permanence par le barreau fonctionne sans difficulté particulière, les fonctionnaires arrivent facilement à joindre l'avocat de permanence qui prévient un autre de ses confrères en cas d'empêchement. « On travaille en bonne intelligence » a-t-il été précisé, « si l'avocat nous dit qu'il ne pourra être là que dans deux heures et demie, on l'attend avant de commencer l'audition ».

La brigade ne disposant pas de local spécifique, l'entretien avec l'avocat se déroule dans l'un des bureaux des OPJ.

L'étude des seize procès-verbaux montre que cinq personnes gardées à vue ont exercé leur droit à se faire assister par un avocat ; trois ont été choisis et deux commis d'office. Cependant, seules trois personnes ont réellement pu bénéficier de cette assistance dès le début de la garde à vue. En effet, dans un cas, l'avocat choisi a informé la brigade qu'il ne pourrait pas venir étant « déjà pris pour des présentations pour d'autres faits » ; la personne gardée à vue a alors renoncé à l'assistance d'un autre avocat.

Dans un autre cas, l'avocat choisi joint par téléphone a précisé qu'il ne pourrait « assurer l'entretien et l'assistance de son client dans le cadre de la garde à vue » ; lors de la première prolongation, il a avancé les mêmes empêchements ; un second avocat choisi a été informé par message téléphonique de la situation mais n'a jamais recontacté la brigade. Lors de la seconde prolongation, la personne gardée à vue a sollicité un avocat commis d'office avec lequel il a pu s'entretenir confidentiellement après quarante-huit heures de garde à vue.

Le temps moyen écoulé entre l'avis à l'avocat et son arrivée à la gendarmerie est d'une heure cinquante minutes. Les entretiens confidentiels ont duré entre quinze et vingt minutes.

#### **4.9 Les temps de repos**

Selon les informations fournies, confirmées par l'étude des procès-verbaux, les temps de repos sont passés dans les bureaux des OPJ ou en chambre de sûreté. Leurs durées sont actées en procédure.

Une procédure, relative à un mineur, fait apparaître des temps de transport comme temps de repos.

Il a été précisé que les fumeurs pouvaient être accompagnés à l'extérieur du bâtiment, à l'abri du regard du public, généralement par trois agents et le plus souvent menottés.

#### **4.10 Les gardés à vue mineurs**

Les gardes à vue de mineurs sont peu fréquentes compte-tenu du type d'affaires traitées par la BR qui, selon les observations des OPJ, en impliquent rarement.

La brigade dispose de quatre webcams. Les auditions sont systématiquement enregistrées ; les mineurs en sont informés dès la notification de la mesure. L'une des deux procédures concernant des mineurs de seize et dix-sept ans fait référence à une audition avec « enregistrement audiovisuel », l'autre ne précise pas le recours à cette technique.

L'une des deux gardes à vue de mineurs examinées par les contrôleurs est intervenue après une interpellation, l'autre après convocation. Les mères des deux mineurs, présentes au moment du placement en garde à vue, ont été immédiatement informées des mesures prises à l'encontre de leur enfant.

Un mineur a bénéficié d'un examen médical à sa demande, l'autre ne l'a pas sollicité.

L'assistance d'un avocat commis d'office a été demandée par l'une des personnes gardées à vue ; l'entretien confidentiel de vingt minutes a eu lieu une heure vingt après l'avis à l'avocat.

Les mesures ont duré respectivement, sept heures cinquante-cinq minutes et neuf heures.

En fin de garde à vue, l'un des mineurs a été laissé « libre de se retirer » ; l'autre également mais a fait l'objet d'une convocation devant le juge des enfants. Aucune mention ne précise s'ils ont été remis à un adulte responsable.

Le commandant de la BR formule l'observation suivante : « *au sein de la BR de Dreux comme au sein des unités de gendarmerie en général, il est évident que les mineurs placés en garde à vue sont systématiquement remis à leur représentant légal à l'issue de leur mesure. Dans le cas du mineur qui fait l'objet d'une convocation devant le juge des enfants, cette dernière est également obligatoirement signée par son représentant légal lequel est donc obligatoirement sur place au moment de la remise en liberté* ».



#### 4.11 Les prolongations de garde à vue

Selon les informations recueillies, les prolongations de garde à vue se font systématiquement par visio-conférence. Lorsque les OPJ agissent dans le cadre d'une commission rogatoire, il arrive parfois que le juge d'instruction se déplace au sein de la brigade. Les fonctionnaires ont précisé aux contrôleurs que depuis la mise en place de la visio-conférence, toutes les prolongations se faisaient après présentation.

Cependant, l'étude des deux procédures de garde à vue ayant fait l'objet de prolongations montre que dans un cas elle a été autorisée sans présentation.

Une garde à vue a été prolongée de vingt-quatre heures, l'autre, de vingt-quatre heures puis de quarante-huit heures.

## 5 LES REGISTRES

Pour les raisons déjà indiquées, la BR ne conduit pas d'opérations strictement relatives aux contrôles d'identité ni à la vérification du droit au séjour. Il n'existe donc aucun registre de cette nature au sein de la BR.

Il n'existe pas davantage de registre consacré aux opérations de fouille et d'inventaire, dont il n'est rendu compte qu'à travers les procédures.

Enfin, il n'est pas davantage rendu compte, au sein de la BR, des opérations de surveillance de nuit dans la mesure où elles incombent à la BT qui ne possède pas, par ailleurs, de registre de surveillance de nuit.

### 5.1 Le registre de garde à vue

Ainsi qu'il a été dit plus haut, chaque unité dispose de son registre de garde à vue, l'inscription dépendant du service où se déroulent les auditions. Le registre de la BR ne porte donc trace que des personnes entendues dans ses locaux, que ces auditions aient été réalisées dans le cadre d'une assistance ou d'une direction d'enquête. Ce registre (le même que celui utilisé par toute la gendarmerie) ne rend donc qu'incomplètement compte de son activité.

#### 5.1.1 La première partie

La première partie du registre concerne les personnes retenues hors le cadre d'une garde à vue prise par un OPJ de la BR (mandat, extrait de jugement portant condamnation à une peine d'emprisonnement, ivresse publique et manifeste...).

Au jour du contrôle, seules deux mentions portées le même jour – 4 mars 2014 – figuraient dans cette partie. Elles concernent deux hommes majeurs, dont il est indiqué qu'ils sont entrés à 10h30, sans plus d'information quant au titre de la « retenue » ou à son motif, quant à la date de la sortie, et quant à la destination de la personne à l'issue. Sollicitées, ni la BR ni la compagnie n'ont pu fournir de renseignements satisfaisants<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> L'examen parallèle de la deuxième partie du registre montre qu'il ne s'agit pas d'une erreur d'inscription, aucune mesure incombant à la BR n'ayant été prise à cette même date.

Dans sa réponse, le chef d'établissement apporte l'éclaircissement suivant : « *concernant les deux mentions que vous citez, il s'agit de deux individus interpellés sur le secteur de Dreux par une unité extérieure à la compagnie. Ces deux individus ont été amenés dans les bureaux de la BR de Dreux afin que leur soient notifiés leurs droits de personnes gardées à vue avant leur transport au sein de l'unité ayant procédé à leur interpellation. Les enquêteurs en charge de ces gardes à vue n'ont effectivement pas correctement rempli la première partie du cahier de garde à vue. A ma demande, les enquêteurs concernés ont été invités à revenir au sein de la BR de Dreux afin de compléter les mentions manquantes* ».

### **5.1.2 La deuxième partie**

La deuxième partie du registre comporte cent cinquante-six mesures, prises entre le 1er février 2010 et le 18 novembre 2014 et ainsi réparties :

- 2010 : trente-trois mesures ;
- 2011 : vingt-cinq ;
- 2012 : vingt-six ;
- 2013 : quarante-et-une ;
- 2014 : trente-et-une.

D'une manière générale, cette partie du registre est correctement tenue ; les rubriques identité, référence de procédure, qualification, date de début et de fin de mesure, signatures de l'OPJ et du mis en cause – sont renseignées. Il est également rendu compte avec précision du déroulement de la mesure et des différentes opérations réalisées (notification des droits, auditions, repos, entretien avocat, perquisition, transport et examen médical, alimentation, anthropométrie...). Aucune rubrique n'étant spécialement destinée au détail des droits conférés par l'article 63-1 du code de procédure pénale, on trouve, dans la colonne « observation », portée de manière manuscrite lorsque la demande en a été faite : « famille », « avocat » ou « médecin », assorti de la mention « oui » ou « non ». Cette mention traduit la demande du mis en cause, sans renseigner sur les démarches effectuées ni sur leur résultat effectif. Ainsi qu'il a été dit, ce résultat n'apparaît que partiellement dans la rubrique « opérations ».

A compter du 12 novembre 2014, le registre est parfois renseigné à l'aide des feuillets issus de la procédure, portant les mêmes rubriques (et les mêmes omissions : avocat, médecin, famille/employeur), auxquelles s'ajoutent les rubriques « fouille » et « investigations corporelles internes ». Certains OPJ ont continué de remplir de manière manuscrite après cette date.

Pour l'année 2014, la fouille, lorsqu'elle est indiquée, a été faite par palpation. Il n'est nulle part fait mention d'investigations corporelles internes.

Les contrôleurs ont plus particulièrement observé les mesures de garde à vue prises en 2014. Parmi les trente et une personnes concernées se trouvaient cinq femmes et deux mineurs de sexe masculin. La nature des affaires était également répartie entre atteintes aux biens (seize), atteintes aux personnes (treize) et infractions à la législation sur les stupéfiants (deux).

Selon les mentions portées au registre, onze personnes ont demandé à faire aviser leur famille, onze ont sollicité un examen médical, douze ont souhaité l'assistance d'un avocat (il ne s'agit généralement pas des mêmes personnes). Dans deux cas a été portée, à propos de l'avocat, la mention « en grève ». L'entretien avec l'avocat est mentionné dans la colonne consacrée au déroulement de la mesure mais aucune mention ne permet de savoir s'il était présent lors des auditions. Dans quatre cas, aucune indication ne permet de connaître la position de la personne quant à ses droits.

Le chef de service précise : « si la période de l'entretien avec l'avocat est mentionnée sur le cahier de garde à vue, il n'est pas prévu que soit précisé durant les périodes d'audition si l'avocat y était présent. La position du conseil est actée au début de chaque audition de la personne mise en cause. Concernant les réponses de la personne gardée à vue sur l'exercice de ses droits, ces dernières sont effectivement notées de manière manuscrite comme vous le précisez mais ceci n'est pas une obligation même si la plupart des officiers de police judiciaire le note dans la partie observations. Les réponses de la personne gardée à vue sont notées dans le procès-verbal de notification de la mesure et sur l'imprimé de notification des droits lorsqu'il est fait usage de celui-ci notamment sur le lieu de l'interpellation ».

A l'exception d'une personne dont la garde à vue a été interrompue par une mesure d'hospitalisation psychiatrique<sup>11</sup> au bout de cinq heures sans qu'elle ait pu être entendue, le nombre des auditions varie de une à onze, la plupart des personnes (vingt) ayant été entendues deux à trois fois. La durée des auditions s'établit, dans la grande majorité des cas, entre quarante-cinq minutes et deux heures. On relève trois auditions de plus de trois heures, dont l'une de plus de quatre heures. On note aussi une audition de deux heures, commencée à 22h30. Dans un cas, il est noté un repos de vingt-cinq minutes entre deux auditions, l'une de trois heures et l'autre d'une heure et vingt minutes. Bien que généralement plus long, il est mentionné, à plusieurs reprises, un repos de quinze minutes entre deux auditions.

On notera que les mineurs ont été entendus, l'un, une fois durant une heure et l'autre deux fois durant une heure et vingt minutes espacées par un repos qui ne soulève pas difficulté.

Sept mesures ont donné lieu à prolongation, dont l'une au-delà de quarante-huit heures (ILS) ; quinze en revanche, ont duré moins de douze heures, dont cinq moins de six heures. Selon les mentions portées au registre, trois personnes ont bénéficié d'un déferrement par visioconférence à l'occasion de la prolongation. Il est à noter que dans un cas, la mesure a été prolongée à 18h30 pour un déferrement le lendemain matin, sans acte dans l'intervalle.

Le registre est signé par l'OPJ et par les mis en cause, à l'exception de deux, pour qui mention de leur refus a été portée.

Il est fait mention de onze déferrements à l'issue de la procédure. A l'exception de la mesure d'hospitalisation, l'orientation de la procédure, dans les autres cas, n'a pas été indiquée ; c'est notamment le cas pour l'un des mineurs.

## 6 LES CONTROLES

Le parquet indique se déplacer une fois par an à la gendarmerie où, selon les militaires rencontrés, il fait le tour des locaux et plus particulièrement des chambres de sûreté et échange de manière informelle avec les militaires. Sa venue est ressentie comme une visite de courtoisie plus que de contrôle : « les problèmes, on en parle en amont ».

Le registre de la BR ne fait l'objet d'aucun visa du parquet. Il fait en revanche l'objet de quatre visas portés par la hiérarchie militaire, les 25 janvier 2011, 31 janvier 2012, 7 mars 2013 et 9 avril 2014. Aucune remarque n'a été notée sur le registre quant à sa tenue.

---

<sup>11</sup> Le registre mentionne « HO ».

## 7 LES OBSERVATIONS

A la suite de leur visite, les contrôleurs forment les observations suivantes :

*Observation n°1* : L'inventaire contradictoire des objets retirés devrait être conservé à l'issue de la garde à vue afin d'éviter toute éventuelle contestation (§ 3.1.3).

*Observation n°2* : La possibilité offerte aux personnes gardées à vue souhaitant prendre une douche d'être conduites dans une chambre réservée à l'hébergement des invités de la gendarmerie mérite d'être soulignée (§ 3.4).

*Observation n°3* : Les dates de péremption des aliments servis aux personnes gardées à vue doivent être régulièrement vérifiées et les aliments immédiatement détruits dès lors que la date limite est dépassée (§ 3.5).

*Observation n°4* : Un registre de surveillance permettant de s'assurer de la régularité des rondes, notamment la nuit, doit être ouvert au sein de la brigade (§ 3.6).

*Observation n°5* : le document de déclaration des droits doit être laissé à la disposition de la personne gardée à vue pendant toute la durée de la privation de liberté, y compris en chambre de sûreté (§ 4.1).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation de la brigade .....</b>	<b>2</b>
2.1	Description des locaux .....	3
2.2	Personnels et organisation du service .....	4
2.3	Activité .....	4
2.4	Directives .....	5
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées..</b>	<b>6</b>
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées .....	6
3.1.1	Les modalités .....	6
3.1.2	Les mesures de sécurité et les fouilles .....	7
3.1.3	La gestion des objets retirés .....	8
3.2	Les chambres de sûreté .....	8
3.3	Les autres locaux .....	9
3.4	L'hygiène .....	9
3.5	L'alimentation .....	10
3.6	La surveillance .....	11
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>11</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits .....	11
4.2	Le recours à un interprète .....	12
4.3	L'information du parquet.....	13
4.4	Le droit de se taire .....	13
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur .....	14
4.6	L'information des autorités consulaires.....	14
4.7	L'examen médical.....	14
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	15
4.9	Les temps de repos .....	16
4.10	Les gardés à vue mineurs.....	16
4.11	Les prolongations de garde à vue .....	17
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>17</b>
5.1	Le registre de garde à vue .....	17
5.1.1	La première partie .....	17
5.1.2	La deuxième partie.....	18
<b>6</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>19</b>
<b>7</b>	<b>Les observations.....</b>	<b>20</b>